

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
BOULODROME DU MOULIN DEVANT LE LOCAL DU CLUB DE L'UFL  
SUR LA PARCELLE AL40**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée en date du 5 juin 2023 par M. Alain BORGELLA, Président de l'association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), pour permettre l'organisation d'une soirée pour fêter la finale du championnat départemental au boulodrome du Moulin situé devant le local de ladite association, le dimanche 11 juin 2023, de 18 heures à 1 heure,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du boulodrome du Moulin par l'Association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL),

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la soirée et la sécurité des participants,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

A l'occasion de la finale du championnat départemental, le permissionnaire, M. Alain BORGELLA, Président de l'Association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), est autorisé à occuper le boulodrome du Moulin situé sur la parcelle AL40, sans empiéter sur la voie publique.

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée à titre gracieux, pour le dimanche 11 juin 2023, de 18 heures à 1 heure. Elle est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

**Article 3 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

**Article 4 :**

M. Alain BORGELLA, Président de l'Association représentante de l'Association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances, la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

**Article 5 :**

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

**Article 6 :**

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :**

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords du lieu autorisé par l'association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL). Il sera également inscrit au registre des arrêtés et publié sur le Site Internet de la commune.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 10 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 juin 2023

**Le Maire,  
Gérard FORCADA**

